



Le Plessis-Pâté

ARRETE PERMANENT

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE ROUTE DE LIERS VIS-A-VIS DU CIMETIERE COMMUNAL

N° 2022/112 A

Le Maire du Plessis-Pâté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la route, notamment son article R 417-3,

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

ARRETE

Article 1 : Zone bleue Règlementation du stationnement

Du lundi au samedi, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 01 heure entre 08h00 et 19h00, aux emplacements suivants :

Les 2 places situées à gauche, sur le parking vis-à-vis de l'entrée du cimetière communal, sur la route de Liers.

Article 2 : Dispositif de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 3 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 5 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux. Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Cet arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Article 7 : Légalité et recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Longjumeau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services du PLESSIS PATE,
Monsieur, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de MAROLLES EN HUREPOIX,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale du PLESSIS PATE,
Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Plessis-Pâté, le 04 novembre 2022

Fait et arrêté les jour, mois et an que
dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie exécutoire, sous sa
responsabilité, le présent acte.

Il informe que le présent acte peut
faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal
administratif de Versailles, dans un
délai de deux mois à compter de la
présente notification ou publication
électronique.

Date de télétransmission du
présent acte au contrôle de légalité :

10/11/2022

Date de sa publication électronique:

15/11/2022



Le Maire

Sylvain TANGUY